

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces) Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2002	
22 février	Loi n° 2002-07 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts 1013
22 février	Loi n° 2002-08 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite 1014
22 février	Loi n° 2002-09 abrogeant et remplaçant le 5° du premier alinéa et le 2° alinéa de l'article 20 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires 1017
22 février	Loi organique n° 2002-10 sur la Haute Cour de Justice 1018

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2002	
5 mars	Arrêté ministériel n° 1258 MINT-DGE-DOE fixant les modèles de déclaration de candidature aux élections régionales, municipales et rurales du dimanche 12 mai 2002 1021
6 mars	Arrêté ministériel n° 1268 MINT-DGE-DOE fixant les modalités de contrôle de l'impression des bulletins de vote à l'occasion des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 12 mai 2002 1024
5 mars	Arrêté ministériel n° 1269 MINT-DGE-DOE fixant le format et la couleur des enveloppes à utiliser lors des élections régionales, municipales et rurales du 12 mai 2002 1029
12 mars	Arrêté ministériel n° 1417 MINT-DGE-DFC fixant les modalités de représentation des partis politiques au sein des commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeurs 1029

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrestations	1029
--------------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOI n° 2002-07 du 22 février 2002

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La Directive 03/98/CM/UEMOA, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises a fixé une liste de produits susceptibles de supporter une taxe spécifique. Au regard des produits actuellement soumis à une taxe spécifique au Sénégal et des dernières modifications apportées au dispositif, par la loi 2001-07 du 18 septembre, notre pays reste en phase avec les dispositions communautaires.

Il est toutefois apparu à l'analyse, que le dispositif fiscal sénégalais en matière de taxe spécifique mérite d'être corrigé en ce qui concerne la taxation des corps gras alimentaires et celle des cigarettes.

S'agissant des corps gras alimentaires, les dispositions actuelles exonèrent des droits d'accises les huiles d'arachide, de palme, de soja, de lin, de karité, de tournesol, de palmiste, de coco, de coton ainsi que les huiles alimentaires contenant 60 % de ces huiles.

Il importe, à ce titre, de réduire le champ des exonérations pour un rendement efficient de l'impôt. Il s'agit de mettre en place une taxe, qui génère des recettes supérieures à son coût de gestion. C'est ainsi que toutes les exonérations susmentionnées sont supprimées à l'exclusion de celle relative à l'huile d'arachide et aux huiles contenant au moins 60 % d'huile d'arachide.

La suppression des exonérations vient, par ailleurs, accompagner le nouveau dispositif de la filière arachidière, notamment avec la suppression du prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées.

Pour le même souci d'efficience et de rendement, les dispositions relatives à la taxe spécifique sur les tabacs sont modifiées quant à la fixation du taux de taxation. Il est fait une différenciation de taux d'imposition entre les cigarettes dites économiques et celles dites de luxe. Les premières supportent un taux de 15 % et les secondes sont imposées au taux de 30 %.

Telle est l'économie de la présente loi soumise à votre sanction

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 13 février 2002.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les dispositions des articles 360, 363 et 368 de la loi 92-40 du 9 juillet 1992, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 360. – La taxe sur les corps gras alimentaires frappe tous les corps gras alimentaires, à l'exclusion des huiles d'arachide, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, ainsi que les huiles alimentaires contenant au moins 60 % d'huile d'arachide.

Article 363. – Le taux de la taxe est de :

- 15 % pour les huiles raffinées ;
- 12 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
- 5% pour les autres corps gras.

Article 368. – Le taux de la taxe est fixé à :

- 15 % pour les cigarettes économiques ;
- 30 % pour les cigarettes premium et autres tabacs.

Les critères d'appréciation des notions de cigarettes économiques et de cigarettes premium seront définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. – L'article 361 de la loi 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des Impôts, est complété par les dispositions suivantes :

- Article 361. – Les huiles brutes destinées à être raffinées au Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

LOI n° 2002-08 du 22 février 2002

abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite avait eu le mérite de regrouper en un seul texte, la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 et toutes les modifications y afférentes et d'adapter certaines de ses dispositions aux réalités du contexte d'alors.

Mais aujourd'hui, au delà de quelques mesures d'adaptation du Code, des modifications radicales s'imposent, eu égard à l'évolution démographique et financière du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le Code des Pensions précité et dont la gestion est assurée par le Fonds national de Retraites (FNR).

En effet, à l'image des systèmes de retraite par répartition arrivant à maturité, le FNR connaît une dégradation de sa situation financière dont les causes essentielles ont trait à la détérioration du rapport démographique (nombre de cotisants/nombre de retraités), à l'étroitesse de l'assiette cotisable, à l'absence de ressources additionnelles aux cotisations et aux prestations non contributives.

Ainsi, il est apparu nécessaire après la mesure conservatoire de relèvement des cotisations prise à travers la loi n° 96-01 du 4 janvier 1996 et sur la base d'une évaluation actuarielle du FNR, de trouver une solution alternative garantissant la pérennité du régime.

La loi n° 2000-03 du 10 janvier 2000 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite avait permis notamment l'adoption de mesures de réforme du FNR allant dans le sens de l'assainissement des dépenses et de l'amélioration des recettes par le biais de l'élargissement de l'assiette de cotisation.

Ces mesures, dont certaines devaient aujourd'hui être réaménagées eu égard à l'aggravation de la situation financière du FNR (suite au report de sa réforme qui intègre désormais une stratégie nouvelle et plus consensuelle), vont être complétées par d'autres portant en particulier sur le relèvement de l'âge de la retraite de 55 ans à 60 ans.

Pour faciliter l'exploitation des dispositions du Code des Pensions civiles et militaires de retraite, la présente loi se substituera à la loi 2000-03 et intégrera en particulier toutes les nouvelles dispositions relatives à la réforme du FNR issues de l'ensemble des concertations engagées avec les partenaires sociaux dans le cadre de la réforme du système des pensions au Sénégal.

Ainsi donc, les mesures retenues après concertation avec les partenaires sociaux portent notamment sur :

- l'assainissement des dépenses, avec la modification du mode de calcul de la pension (basé dorénavant sur la moyenne des émoluments des trois dernières années) et la rationalisation des avantages qui ne sont pas assis sur des cotisations (majoration pour famille, prestations familiales, augmentations et ajustements de pension, bonification pour services) ;

- et l'amélioration des recettes par le biais de l'élargissement de l'assiette de cotisation qui s'étend désormais, en dehors de la solde indiciaire et de l'indemnité d'enseignement, au complément spécial de solde, à l'indemnité de résidence ainsi qu'aux augmentations et ajustements de solde.

Cela se traduit par la modification des dispositions ci-dessous :

- l'article 10 qui offrait jusqu'ici la possibilité pour les femmes fonctionnaires, de bénéficier d'une bonification de service pouvant atteindre 6 ans pour leurs enfants régulièrement déclarés à l'état civil (à raison d'un an par enfant), limite cette bonification à 3 ans en vue de l'harmonisation de cette disposition avec celle relative à la majoration pour famille :

- l'article 12 fixe désormais à 60 ans (au lieu de 55 ans) l'âge de la retraite des fonctionnaires, sous réserve des limites d'âge fixées par les statuts particuliers.

Les autres alinéas de l'article 12 portant sur les conditions et modalités de prolongation d'activité sont abrogées par la présente loi :

- l'article 20 nouveau supprime le cumul des bonifications pour services civils effectués hors du Sénégal. En effet, il existait jusqu'ici une double bonification pour ces services, celle de l'article 10 correspondant à un sixième de la durée effective des services et celle de l'article 20 égale à un sixième supplémentaire par période de trois ans. Cette dernière disposition est abrogée :

- l'article 28 nouveau détermine comme base de liquidation de la pension, la moyenne des émoluments soumis à retenue durant les trois dernières années précédant l'admission à la retraite, notamment la solde indiciaire, le complément spécial de solde et l'indemnité de résidence :

- l'article 30 est mis à jour pour préciser que la pension de retraite est fixée à 1. 80 % des émoluments visés par l'article 28 nouveau. Il s'agira par ailleurs d'atténuer l'effet du relèvement de l'âge de la retraite sur le niveau des pensions à payer en vue de sauvegarder l'équilibre à long terme du FNR :

- l'article 34 plafonne la majoration pour famille à 10 % correspondant à trois enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans au moment de l'admission à la retraite, et les prestations familiales à six enfants :

- l'article 39 2°) diffère désormais jusqu'à l'âge de 60 ans (au lieu de 55 ans), la jouissance de la pension proportionnelle pour les fonctionnaires ayant accompli au moins 15 ans de service :

- les articles 80, 81 et 90 fixent les nouveaux taux de cotisation à 12 % pour les travailleurs et 23 % pour l'employeur.

Par ailleurs, il a paru opportun, au delà de ces mesures liées à la réforme du FNR, d'adapter le Code des Pensions à certaines réalités et d'améliorer la gestion du régime tout en sauvegardant les intérêts des tributaires du Fonds. En conséquence, de nouvelles dispositions ont été introduites :

- les articles premier et 4 ont été complétés pour individualiser parmi les tributaires, les magistrats de la Cour des Comptes, les inspecteurs généraux d'Etat et certains corps militarisés comme ceux de l'Administration pénitentiaire, du Service national de l'Hygiène et des parcs nationaux et préciser, pour ces derniers, leurs conditions d'obtention de la pension d'ancienneté compte tenu de leur limite d'âge jusqu'ici fixée à 52 ans. En effet, la double condition d'obtention de la pension d'ancienneté telle que libellée à l'article 4 (55 ans d'âge et 30 ans de service) semblait les exclure :

- l'article 8 nouveau, dans le souci d'améliorer les recettes, met en harmonie le mode de calcul des cotisations afférentes aux services de stage par rapport aux services précaires (précédant l'intégration de l'agent non fonctionnaire dans un corps de fonctionnaire), en basant celui-ci, non pas sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire mais sur le traitement du grade occupé à la date de demande de régularisation de cotisation.

Cet article introduit en outre la forclusion pour toute demande de validation de services précaires présentée moins de deux ans avant l'admission à la retraite :

- l'article 55 en son alinéa 5 prévoyait la condition d'âge de 50 ans pour la veuve, dont le mariage avait duré au moins six ans et dont le mari avait droit au moment de son décès à une pension d'ancienneté. Cet âge est ramené à 45 ans par souci d'équité vis-à-vis des veuves remariées :

- l'article 61 en son alinéa premier fait l'objet d'une mise à jour avec une disposition permettant à la veuve remariée âgée de plus de 45 ans de jouir d'une pension de réversion. En effet, cette mesure a déjà été adoptée et appliquée par le Gouvernement depuis le 1^{er} novembre 1987. Au niveau de l'alinéa 3, le minimum de 50 ans d'âge requis de la veuve remariée, redevenue veuve pour bénéficier d'une pension de réversion, est ramené à 45 ans pour des raisons sociales.

En outre, le terme de concubinage, non reconnu par le Code de la Famille, a été supprimé de cet article

- l'article 69 nouveau supprime la déchéance quinquennale et prévoit à la place une jouissance pour compter de la date de dépôt de la demande de pension présentée au-delà du délai de cinq ans et un rappel d'une année d'arrérages pour celle produite dans le délai de cinq ans :

- l'article 70 exclut toute prescription pour toute demande de pension dont le retard n'est pas imputable au fait personnel du pensionné :

Enfin, il convient de combler un vide juridique pour permettre aux fonctionnaires civils, victimes d'invalidité résultant du service ou considérée comme telle et aptes à continuer l'exercice de leurs fonctions, de bénéficier de rentes d'invalidité. Cela établit une certaine équité par rapport aux dispositions relatives à l'attribution de la pension d'invalidité aux militaires. C'est pourquoi l'article 41 est remanié et complété par des dispositions relatives à l'indemnisation du fonctionnaire civil atteint d'invalidité, mais reconnu apte par la commission de réforme à continuer l'exercice de ses fonctions. Jusqu'à présent, seul le fonctionnaire civil atteint d'invalidité et étant dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions pouvait obtenir une indemnisation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 13, février 2002.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles premier, 2^o et 4^o, 4 alinéas premier et 2, 8 2^o et 3^o paragraphe 6, 10 2^o, 12, 20 alinéa premier, 28, 29, 30, 34 alinéas premier et 3, 39 2^o, 41, 55 alinéa 2, 61 alinéas premier et 3^o, 69, 70, 80, 81 alinéa premier, 90 2^o de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite modifié, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **Article premier.** - 2^o - aux magistrats des Cours et Tribunaux, aux magistrats de la Cour des Comptes ainsi qu'aux inspecteurs généraux d'Etat.

4^o - aux personnels relevant du corps en voie d'extinction des Sapeurs pompiers ainsi qu'aux personnels des corps militarisés de la Douane, de la Police, de l'Administration pénitentiaire, du Service national de l'Hygiène et des Parcs nationaux.

X

Article 4. - alinéa premier : Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activités, la double condition de 60 ans d'âge et 30 ans accomplis de services effectifs.

Alinéa 2. Cette condition est réduite à 60 ans et 25 années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 années au moins de services effectifs dans les emplois présentant un risque particulier ou de fatigue exceptionnelle. La nomenclature de ces emplois est fixée par décret.

Les fonctionnaires civils dont la limite d'âge est fixée à 52 ans par leurs statuts peuvent bénéficier du droit à la pension d'ancienneté s'ils ont accompli 25 années de services effectifs.

Article 8. - 2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans, les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, pour cette période, lors de l'admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur les émoluments visés à l'article 28 afférents au grade, à la classe et à l'échelon occupés à la date de la demande de régularisation de cotisations.

3° - paragraphe 6. - En aucun cas, n'est recevable la demande de validation présentée moins de deux ans avant l'admission à la retraite.

Article 10. - alinéa premier. 2° Les femmes fonctionnaires obtiennent, dans la limite de 3 ans, une bonification de services d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Article 12. - Les fonctionnaires tributaires du présent Code ne peuvent être maintenus en service au delà de l'âge de 60 ans, sous réserve des limites d'âge fixées par les statuts particuliers.

Article 20. - alinéa premier : est également prise en compte la bonification des bénéfices de campagne, supputés dans les conditions précisées à l'article 5 et qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Article 28. - la pension est basée sur la moyenne des émoluments soumis à retenue afférents aux grades, classes et échelons occupés effectivement par le fonctionnaire ou le militaire durant les trois dernières années précédant son admission à la retraite.

Ces émoluments se décomposent comme suit :

- a) la solde indiciaire ;
- b) le complément spécial de solde ;
- c) l'indemnité de résidence ;
- d) l'indemnité différentielle dégressive allouée, par suite de leur intégration dans la Fonction publique sénégalaise, aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres français ;

e) l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps

f) l'indemnité spéciale pour l'enseignement ;

g) les augmentations et ajustements de salaire.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix fois le traitement afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Article 29. - Les pensions et les rentes de toute nature sont revalorisées dans les mêmes proportions, chaque fois qu'il est procédé à une augmentation générale des traitements et salaires du secteur public.

Article 30. La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 1,80 % des émoluments visés à l'article 28 par annuité liquidable.

Article 34. - alinéa premier : La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé à leur date d'admission à la retraite au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans.

Alinéa 3 : Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle allouée au titre du présent Code bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exclusion du supplément familial de traitement et dans la limite de six enfants.

Article 39. 2° : pour les fonctionnaires visés à l'article 6, 3° jusqu'à l'âge de 60 ans.

Article 41. - Le fonctionnaire civil atteint d'une invalidité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes peut prétendre à une rente d'invalidité.

Si le fonctionnaire civil atteint d'invalidité est dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions, il peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie de longue durée dont il est bénéficiaire en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulée avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1° ou le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Si le fonctionnaire civil atteint d'invalidité est reconnu par la commission de réforme apte à continuer d'exercer ses fonctions, il peut bénéficier d'une rente d'invalidité temporaire ou définitive cumulée avec son traitement d'activité.

7

Article 55. - alinéa 2 : nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 45 ans.

Article 61. - alinéa premier : Les veuves remariées perdent, si elles sont âgées de moins de 45 ans, le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état, en application des dispositions du présent Code.

Alinéa 3 : Toutefois, la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée à son profit exclusif, peut si elle est âgée de 45 ans au moins, recouvrer l'intégralité de ses droits.

Article 69. - Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité ou de révision présentée au delà d'un an et dans la limite de cinq ans à partir de l'admission à la retraite ou de la radiation des cadres pour le titulaire, et pour les ayants-cause, du jour du décès du fonctionnaire civil ou du militaire, peut bénéficier d'un rappel d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande.

Toute demande telle que visée à l'alinéa ci-dessus, présentée cinq ans après l'admission à la retraite ou la radiation des cadres pour le titulaire et, pour les ayants-cause, le jour du décès du fonctionnaire civil ou du militaire, est liquidée pour compter de la date de dépôt.

Article 70. - Dans l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, celui-ci peut prétendre à un rappel d'arrérages pour compter de la date d'admission à la retraite ou de radiation des cadres pour le titulaire, et de la date de décès du fonctionnaire ou du militaire, pour les ayants-cause.

Article 80. - Les agents visés à l'article premier du présent Code supportent une retenue de 12 % sur les sommes payées au titre des émoluments visés à l'article 28 de la présente loi.

La retenue est due même en cas de réduction ou de suspension de traitement pour cause d'absence de service, fait ou de suspension de fonction.

Article 81. - alinéa premier : l'Administration employeur verse une contribution égale à 23 % des émoluments visés à l'article 28 de la présente loi.

Article 90. - alinéa 2, 2° : Le montant d'une contribution dont le taux est fixé à 23 % des émoluments soumis à retenue pour pension en exécution de l'article 81 du présent Code.

Art. 2. - A titre transitoire, la pension est basée sur les traitements et indemnités effectivement soumis à cotisation et au prorata des durées respectives de cotisation, pour les tributaires dont les cotisations ne sont pas assises pendant toute la durée de leur carrière, sur les émoluments visés à l'article 28.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi 2000-03 du 10 janvier 2000 et la loi 98-10 du 2 mars 1998.

Art. 4. - Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 2002 à l'exception de celles de l'article 61 qui prennent effet pour compter du 1^{er} novembre 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

LOI n° 2002-09 du 22 février 2002

abrogeant et remplaçant le 5^o du premier alinéa et le 2^e alinéa de l'article 20 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

EXPOSE DES MOTIFS

L'âge limite de nomination à un emploi dans un cadre de l'Administration est fixé à trente ans avec une possibilité de prorogation de cinq ans au maximum, par le 5^e du premier alinéa et le 2^e alinéa de l'article 20 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, établissent.

Ces dispositions sont en étroite relation avec celles de l'alinéa premier de l'article 4 et de l'article 12 de la loi n° 81 - 52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, qui fixent, à cinquante cinq ans, l'âge limite d'admission à la retraite assortie d'une prolongation d'activité conditionnelle de trois ans.

Or, le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, vient d'être modifié en ses alinéa premier de l'article 4 et article 12 aux termes desquels il est procédé au relèvement de l'âge de la retraite de cinquante cinq à soixante ans et à la suppression de la prolongation d'activité.

Sous ce chapitre, il est apparu nécessaire de rétablir l'équilibre qui sied en adaptant les dispositions pertinentes du statut général des fonctionnaires au nouveau contexte.

Le présent projet de loi est initié dans ce sens. Aussi propose-t-il l'abrogation du 5^e du premier alinéa et du 2^e alinéa de l'article 20 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 pour les remplacer par des dispositions tendant à porter, à trente-cinq ans, la limite d'âge de nomination dans un corps de fonctionnaires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 13 février 2002.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le 5^e du premier alinéa et le 2^e alinéa de l'article 20 de la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 20, alinéa premier 5^e et alinéa 2 : s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**LOI n° 2002-10 du 22 février 2002
portant Loi organique sur la Haute Cour
de Justice.**

EXPOSE DES MOTIFS

La nouvelle Constitution en son article 99 institue une Haute Cour de Justice, et en détermine en même temps la compétence à l'article 101.

La Haute Cour de Justice comprend des membres élus par l'Assemblée Nationale après chaque renouvellement de cette assemblée. L'organisation et la procédure de cette juridiction sont déterminées par une loi organique.

La Haute Cour de Justice, juridiction chargée de juger le Président de la République pour haute trahison, le Premier Ministre, les ministres et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat, est régie par une procédure dérogatoire sur certains aspects de celle contenue dans le Code de Procédure pénale. Mais elle est néanmoins respectueuse des droits de la défense.

Si la composition de la Cour reflète son aspect politique, elle marque son aspect judiciaire par la présence à sa tête d'un haut magistrat des Cours et Tribunaux, en l'occurrence le Premier Président de la Cour de Cassation. Il a semblé plus indiqué à cet égard, que cette haute juridiction soit présidée par une des plus hautes autorités de l'ordre judiciaire national, compte tenu du rang et de la qualité des autorités politiques susceptibles d'être déférées devant elle.

Le Ministère public est assuré pour les mêmes raisons par le Procureur général près de la Cour de Cassation. Son suppléant est le Premier Avocat général à ladite Cour.

Pour renforcer l'indépendance de la Haute Cour de Justice par rapport à l'Assemblée nationale, les juges membres de cette Assemblée ne participent pas aux votes des résolutions de mise en accusation.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 février 2002 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article premier. – La Haute Cour de Justice se compose du Premier Président de la Cour de Cassation, Président, et de huit juges titulaires.

Elle comprend en outre, un Président suppléant, le Président de la Chambre pénale de la Cour de Cassation et huit juges suppléants, appelés à siéger dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Art. 2. – Après chaque renouvellement et dans le mois qui suit sa première réunion, l'Assemblée nationale élit huit juges titulaires et huit juges suppléants en son sein.

Le scrutin est secret.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Il est procédé dans les mêmes conditions au remplacement des juges titulaires ou suppléants dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. – Dès leur élection, les juges titulaires et les suppléants prêtent serment devant l'Assemblée nationale.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

Art. 4. – Tout membre de la Haute Cour de Justice est tenu d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles il est convoqué.

En cas d'absence non justifiée pour motif grave, il est déclaré démissionnaire par la Haute Cour statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public.

L'Assemblée nationale est avisée de sa démission et pourvoit à son remplacement.

Art. 5. - Tout membre de la Haute Cour peut être récusé.

1/- S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au 6^e degré en ligne collatérale :

2/- S'il a été cité ou entendu comme témoin, le ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'après autorisation de la Commission d'Instruction.

3/- S'il y a un motif d'inimitié capitale entre l'accusé et lui.

Art. 6. - La récusation est proposée dès l'ouverture des débats.

Il y est statué par la Haute Cour.

Art. 7. - Tout juge qui se fait cause de récusation en sa personne, même en dehors des cas prévus à l'article 5 est tenu de le déclarer à la Haute Cour qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 8. - Le Président suppléant remplace automatiquement le Président titulaire en cas d'empêchement. Tout juge titulaire absent ou empêché est remplacé par un suppléant désigné par tirage au sort public parmi les suppléants élus.

Art. 9. - La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour est adressée au Président qui la transmet à l'Assemblée nationale.

Art. 10. - Les fonctions des juges titulaires et suppléants élus par l'Assemblée nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de l'Assemblée.

Tout juge, titulaire ou suppléant qui cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale, cesse en même temps d'appartenir à la Haute Cour. Il est pourvu à son remplacement.

Art. 11. - Il est créé auprès de la Haute Cour une Commission d'Instruction présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, suppléé en cas d'empêchement par le Président de la Chambre d'accusation de ladite Cour et comprenant quatre membres titulaires et quatre suppléants.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont désignés au début de chaque année judiciaire parmi les magistrats du siège de la Cour d'Appel de Dakar par l'Assemblée générale de ladite Cour hors la présence des membres du parquet.

Dans le cas d'indisponibilité ou d'absence momentanée d'un ou de plusieurs membres titulaires de ladite Commission, ils sont remplacés par les suppléants.

Dans le cas où l'un des membres élus de la Commission cesse définitivement ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 12. - Le Ministère public près la Haute Cour est exercé par le Procureur général près la Cour de Cassation suppléé par le Premier Avocat général près ladite Cour en cas d'empêchement.

Art. 13. - Le service du greffe est assuré par le greffier en chef de la Cour de Cassation suppléé par le greffier de la Chambre pénale de ladite Cour en cas d'empêchement.

Art. 14. - Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour est mis à la disposition de cette juridiction par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Art. 15. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour sont inscrits au Budget général de l'Etat.

Les fonctions de juge, de membre de la Commission d'Instruction et de membre du ministère public sont gratuites. Leur exercice n'ouvre droit qu'à des remboursements de frais.

Les indemnités allouées au greffier et au personnel mis à la disposition du Président sont fixées par décret.

Art. 16. - Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives nationales.

TITRE II. - PROCEDURE

Section 1 : Des mises en accusation.

Art. 17. - La résolution de l'Assemblée nationale votée dans les conditions prévues à l'article 101 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contient les prénoms, noms et fonctions des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 101 de la Constitution, le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Art. 18. - Les membres de l'Assemblée nationale faisant partie de la Haute Cour ne prennent part ni aux débats, ni au vote sur la mise en accusation.

Art. 19. - La résolution visée à l'article 17 est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Procureur général.

Le Procureur général en accuse réception sans délai.

Section 2. - De l'instruction.

Art. 20. - Dans les vingt quatre heures de la réception de la résolution, le Procureur général notifie la mise en accusation au Président de la Haute Cour et au Président de la Commission d'Instruction.

Art. 21. - La Commission d'Instruction est convoquée sans délai sur ordre de son Président qui invite chaque inculpe à faire assurer sa défense par un avocat régulièrement inscrit ou par toute personne de son choix.

Faute par un inculpe de déférer à cette invitation, il lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits.

Jusqu'à la réunion de la Commission d'Instruction, son Président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner tout mandat contre les accusés.

Dès sa première réunion, la Commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son Président.

Art. 22. - La Commission d'Instruction peut se faire assister d'un ou plusieurs magistrats qui reçoivent commission rogatoire pour instruire une ou plusieurs affaires. Ces magistrats siègent à la Commission avec voix consultative.

Art. 23. - Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi, la Commission d'Instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le Code de Procédure pénale et spécialement celles qui assurent les droits de la défense.

Les actes de la Commission d'Instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'Instruction. Toute nullité non évoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Art. 24. - Dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 101 de la Constitution, la Commission d'Instruction rend une décision de renvoi qui apprécie s'il y a charges suffisantes de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation, sans pouvoir modifier la qualification de ces faits.

Si l'Instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au Procureur général.

Le Procureur saisit le Président de l'Assemblée nationale.

Si l'Assemblée nationale n'a pas adopté dans les dix jours suivants la communication du Procureur général,

une motion étendant la mise en accusation, la Commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

Art. 25. - Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 101 de la Constitution, la Commission d'Instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale et énoncés dans la résolution portant mise en accusation.

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans la résolution.

Si l'Instruction fait apparaître à la charge des accusés, des faits ne relevant pas des dispositions énoncées dans la résolution de la mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 à 4 de l'article 24. La procédure prévue à ces alinéas est également applicable dans le cas de complot contre la Sécurité de l'Etat, lorsque l'Instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou de complices.

Lorsque la procédure lui paraît complète la Commission ordonne s'il y a lieu le renvoi devant la Haute Cour.

Art. 26. - Au cours de la procédure d'Instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins, sauf la réserve portée à l'article 5, et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'Instruction.

Art. 27. - La Constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Section 3. - Des débats et du jugement

Art. 28. - A la requête du Procureur général, le Président de la Haute Cour fixe la date d'ouverture des débats.

Art. 29. - A la diligence du Procureur général, les accusés reçoivent huit jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour signification de l'ordonnance de renvoi.

Art. 30. - Le greffier convoque les juges titulaires. Les juges suppléants sont également convoqués. Ils assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 31. - Les débats de la Haute Cour sont publics. La Haute Cour peut exceptionnellement ordonner le huis clos.

Art. 32. – Les règles fixées par le Code de Procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour sous réserve des dispositions des articles 33 à 37 ci-après.

Art. 33. – La Haute Cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Art. 34. – Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenquêter sur l'application de la peine. Toutefois après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 35. – Les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles, ni d'appel ni de pourvoi en cassation.

Toutefois ils sont susceptibles de révision dans les formes et conditions légales.

Art. 36. – Les règles de contumace sont applicables devant la Haute Cour.

Art. 37. – Tout incident élevé au cours des débats de la Haute Cour peut, sur décision du Président, être joint au fond.

TITRE III. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 38. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique notamment la loi organique n° 98-46 du 10 octobre 1998.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamad Madior BOYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1258 MINT-DGE-DOE
en date du 5 mars 2002 fixant les modèles de
déclaration de candidature aux élections régionales,
municipales et rurales du dimanche 12 mai 2002.

Article unique. – Les documents relatifs aux déclarations de candidature ainsi qu'aux attestations d'investiture de candidats sont fixés conformément aux modèles joints en annexes.

ANNEXE I

Modèle de déclaration de candidature pour participer aux élections régionales de 2002.

Candidature au scrutin majoritaire départemental

Liste du département de (1)

Les personnes soussignées font acte de candidature sur la liste départementale de présentée par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques) :

Cette liste choisit la couleur pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera le symbole suivant :

(1) La liste présentée dans un département doit être complète et doit contenir le nombre de candidats déterminé par le décret fixant la composition des conseils régionaux et le nombre de conseillers à élire au scrutin majoritaire dans chaque département.

ANNEXE II

Modèle de déclaration collective de candidature pour l'élection au Conseil régional

LISTE REGIONALE PROPORTIONNELLE

Les personnes soussignées font acte de candidature sur la liste proportionnelle régionale, présentée par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques) sous le titre .. Cette liste choisit la couleur (1) pour l'impression de ses bulletin de vote sur lesquels figurera le symbole suivant

Elle comporte (2) candidats titulaires et (2) candidats suppléants. Pour être recevable la liste doit être complète et doit en sus être accompagnée pour chaque candidat y compris les suppléants des pièces citées à la page 7.

(1) Même couleur et même symbole que ceux prévus pour la liste majoritaire départementale.

(2) Selon le décret fixant la composition des conseils régionaux et le nombre de conseillers à élire au scrutin majoritaire dans chaque département

ANNEXE III

Modèle de déclaration de candidature pour participer aux élections municipales ou rurales de 2002.

Candidature au scrutin majoritaire d'une commune, d'une commune d'arrondissement, d'une communauté rurale (1)

Liste de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale de (1)(2)

Les personnes soussignées font acte de candidature sur la liste majoritaire de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale (1) de présentée par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques) :

Cette liste choisit la couleur pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera le symbole suivant :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) La liste présentée dans une commune, une commune d'arrondissement ou une communauté rurale doit être complète et doit contenir le nombre de candidats déterminé, selon le cas, par le décret fixant la composition des conseils municipaux régionaux, par le décret fixant la composition des conseils municipaux des communes d'arrondissement des villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ou par le décret fixant la composition des conseils ruraux.

N.B : Les communes d'arrondissement n'existent que dans les villes de la région de Dakar.

ANNEXE IV

Modèle de déclaration collective de candidature pour l'élection au Conseil municipal ou au Conseil rural

LISTE PROPORTIONNELLE

Les personnes soussignées font acte de candidature sur la liste proportionnelle de la commune, de la commune d'arrondissement, de la communauté rurale (1), présentée par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques) sous le titre Cette liste choisit la couleur (2) pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera le symbole suivant

Elle comporte (3) candidats titulaires et (3) candidats suppléants. Pour être recevable la liste doit être complète et doit en sus être accompagnée pour chaque candidat y compris les suppléants des pièces citées à la page 7.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Mêmes couleur et symbole que ceux prévus pour la liste majoritaire de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale.

(3) Conformément, selon le cas, au décret fixant la composition des conseils municipaux, des communes d'arrondissement des villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ou par le décret fixant la composition des conseils ruraux

ANNEXE V

Modèle de déclaration collective de candidature pour l'élection au Conseil de la Ville (1).

LISTE PROPORTIONNELLE DE LA VILLE

Les personnes soussignées font acte de candidature sur la liste de la ville, présentée par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques) sous le titre Cette liste choisit la couleur (2) pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera le symbole suivant

Elle comporte (3) candidats titulaires et (3) candidats suppléants. Pour être recevable la liste doit être complète et doit en sus être accompagnée pour chaque candidat y compris les suppléants des pièces citées à la page 7.

(1) Les villes concernées sont celles de Dakar, de Pikine, de Guédiawaye et de Rufisque.

(2) Mêmes couleur et même symbole que ceux prévus pour la liste de la commune d'arrondissement.

(3) Conformément fixant la composition des conseils municipaux et au décret fixant la composition des conseils municipaux des communes d'arrondissement des villes de Dakar, Pikine Guédiawaye et Rufisque

N.B. En application des dispositions de l'article L. 282 du Code électoral, les conseillers municipaux de la ville sont élus pour moitié au scrutin de liste proportionnelle et au suffrage universel direct alors que l'autre moitié émane des conseillers des communes d'arrondissement de la ville. C'est pour cette raison qu'il n'existe pour cette élection qu'une liste proportionnelle.

N d'ordre sur la liste des cand.	Nom prénoms	Date et lieu de	Dom.	Profes	Service, emploi et lieu d'aff. pour les agents de l'Etat	N° de la carte d'élect. ou du recepis. d'inscri sur la liste élect.	Signa. des cand.
		I TITULAIRES candidats					
		II - SUPPLEANTS candidats					

La présente déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat y compris les suppléants, des pièces suivantes :

1. Un extrait de naissance ou d'une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins trois mois ;
3. la déclaration par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral ;
4. l'attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

ANNEXE VI

Modèle de déclaration de candidatures pour
l'élection des conseillers régionaux, municipaux,
ruraux (I).

Monsieur (prénom et nom)

A

Monsieur le Gouverneur, le Préfet, le Sous-Préfet (1)

Objet : Déclaration de candidature

Je soussigné _____ (prénoms et nom)
né le _____ à _____
fils de _____ et de _____
déclare être candidat à
l'élection régionale, municipale, rurale (1) qui aura lieu
le dimanche 12 mai 2002

Je figure en qualité de titulaire, (1), supplantant (1) sur la liste majoritaire ou proportionnelle (1) de la région, de la commune, de la ville, de la commune d'arrondissement, de la communauté rurale de (1) _____ présentée par le parti politique, la coalition de partis politiques (1)(2) _____

Je certifie sur l'honneur n'être candidat que sur cette liste et jouir de mes droits civils et politiques et ne pas me trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

Fait à _____ le _____

Signature(3)

- (1) Supprimer la mention inutile.
- (2) Intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques.
- (3) Signature du candidat précédée de la mention manuscrite " Lu et Approuvé " et suivie de ses prénoms et nom écrits lisiblement.

N.B : En application des dispositions de l'article R 75 du Code électoral, les déclarations de candidatures aux élections régionales sont reçues par le Gouverneur, celles aux élections municipales (communes, villes et communes d'arrondissement) par le Préfet et celles aux élections rurales par le Sous-Préfet.

ANNEXE VII

Modèle de déclaration d'investiture pour l'élection
des conseillers régionaux, municipaux, ruraux (1).

Monsieur (prénom, nom, qualité, adresse)

A

Monsieur le Gouverneur, le Préfet, le Sous-Préfet (1)

Objet : Déclaration d'investiture.

Dûment mandaté par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques) _____, je vous fais connaître qu'en application des dispositions du Code électoral, le parti que je représente, a décidé pour les élections des conseillers régionaux, municipaux, ruraux (1) qui doivent avoir lieu le 12 mai 2002 de donner son investiture :

- d'une part, à la liste majoritaire (2) ;
- d'autre part, à la liste proportionnelle (2).

Les différentes listes porteront toutes le titre :

Elles utiliseront pour l'impression des bulletins de vote la couleur et le symbole suivants :

Fait à _____ le _____

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Dresser selon le cas suivant les modèles des annexes I à V.

N.B : En application des dispositions de l'article R. 75 du Code électoral, les déclarations de candidatures aux élections régionales sont reçues par le Gouverneur, celles aux élections municipales (communes, villes et communes d'arrondissement) par le Préfet et celles aux élections rurales par le Sous-Préfet.

ARRETE MINISTERIEL n° 1268 en date du 6 mars 2002 fixant les modalités de contrôle de l'impression des bulletins de vote à l'occasion des élections régionales, municipales et rurales du 12 mai 2002.

Article premier. – En application des dispositions du Code électoral, le contrôle de l'impression des bulletins de vote se fait conformément aux procédures décrites dans les documents et pièces annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Le Directeur général des Elections est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

PROCES-VERBAL DE REMISE DES EPREUVES

Nous (prénoms et nom)

mandataire du parti ou de la coalition de partis politiques (1) :

_____ (2) avons remis ce jour _____ mars 2002, à la Direction Générale des Elections, un support informatique (disquette) contenant :

- la liste des régions où nous présentons une liste pour l'élection des conseillers régionaux ;
- la liste des communes où nous présentons une liste pour l'élection des conseillers municipaux (3) ;
- la liste des communes d'arrondissement où nous présentons une liste pour l'élection des conseillers de commune d'arrondissement ;
- la liste des communautés rurales où nous présentons une liste pour l'élection des conseillers ruraux .

Ainsi que :

- la couleur _____
- le sigle _____
- et le symbole _____

choisis pour l'impression de nos bulletins de vote.

Pour garantie dudit document, nous apposons notre signature et notre cachet.

Fait à _____ le _____

Le Mandataire

(1) rayer la mention inutile

(2) intitulé du parti ou de la coalition de partis politiques

(3) il peut s'agir de la liste de la ville concernant Dakar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque.

ANNEXE 2

Après vérification des arrêtés fixant la liste des candidats par collectivité locale et visa de la Direction générale des Elections, je vous fais tenir ci-après les supports nécessaires à l'impression des bulletins de vote.

L'impression des bulletins de vote sera précédé de la délivrance d'un bon à tirer signé par le Directeur Général des Elections.

Visa et cachet du Directeur Général
des Elections

N° d'enregistrement de la
Direction Générale des Elections

Le Mandataire

Le Directeur Général des Elections

L'Imprimeur

ANNEXE 3

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS REGIONALES du 12 mai 2002

REGION de

SIGLE

SYMBOLE

PARTI

ou

COALITION DE PARTIS POLITIQUES

Scrutin proportionnel

TITULAIRES

SUPPLEANTS

N°	Prénoms	Nom	Profession	N°	Prénoms	Nom	Profession
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
6				6			
7				7			
8				8			
9				9			
10				10			
11				11			
12				12			
13				13			
14				14			
15				15			
16				16			
17				17			
18				18			
19				19			
20				20			
21				21			
22				22			
23				23			
24				24			
25				25			
26				26			
27				27			
28				28			
29				29			
30				30			
31							

ELECTIONS REGIONALES du 12 mai 2002

REGION de

SIGLE

SYMBOLE

PARTI

ou

COALITION DE PARTIS POLITIQUES

Scrutin majoritaire

TITULAIRES

SUPPLEANTS

DEPARTEMENT DE

N°	Prénoms	Nom	Profession	N°	Prénoms	Nom	Profession
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
6				6			
7							
8							
9							
10							
11							
12							

DEPARTEMENT DE							
1				1			
2				2			
3				3			
4							
5							
6							

DEPARTEMENT DE							
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
6							
7							
8							
9							

DEPARTEMENT DE	
1	1
2	2
3	
4	

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS MUNICIPALES du 12 mai 2002
COMMUNE de

SIGLE

SYMBOLE

PARTI

ou

COALITION DE PARTIS POLITIQUES

Scrutin proportionnel

TITULAIRES

SUPPLEANTS

N	Prénoms	Nom	Profession	N	Prénoms	Nom	Profession
1				1			
2				2			
				3			
				4			
				5			
				6			
				7			
				8			
				9			
				10			
				11			
				12			
13				13			
14				14			
15				15			
16				16			
17				17			
18				18			
19				19			
20				20			
21				21			
22				22			
23				23			
24				24			

N	Prénoms	Nom	Profession	N	Prénoms	Nom	Profession
25				25			
26				26			
27				27			
28				28			
29				29			
30				30			
31				31			
32				32			
33				33			
34				34			
35				35			

ELECTIONS MUNICIPALES du 12 mai 2002

COMMUNE de

SIGLE

SYMBOLE

PARTI

ou

COALITION DE PARTIS POLITIQUES

Scrutin majoritaire

TITULAIRES

SUPPLEANTS

N	Prénoms	Nom	Profession	N	Prénoms	Nom	Profession
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
6				6			
7				7			
8				8			
9				9			
10				10			
11				11			
12				12			
13				13			
14				14			
15				15			

		N° Prénoms Nom Profession	N° Prénoms Nom Profession
16	16	11	11
17	17	12	12
18	18	13	13
19		14	14
20		15	15
21		16	16
22		17	17
23		18	18
24		19	19
25		20	20
26		21	21
27		22	22
28		23	23
29		24	24
30		25	25
31		26	26
32		27	27
33		28	28
34			
35			

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 ELECTIONS MUNICIPALES du 12 mai 2002
 VILLE de
 COMMUNE D'ARRONDISSEMENT de

SIGLE

SYMBOLE

PARTI

ou

COALITION DE PARTIS POLITIQUES,

Scrutin proportionnel

Scrutin majoritaire

TITULAIRES

SUPPLEANTS

N° Prénoms Nom Profession	N° Prénoms Nom Profession
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10

SUPPLEANTS	SUPPLEANT
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS MUNICIPALES du 12 mai 2002

VILLE de

SIGLE

SYMBOLE

PARTI

ou

COALITION DE PARTIS POLITIQUES

Scrutin proportionnel

TITULAIRES

SUPPLEANTS

N°	Prénoms	Nom	Profession	N°	Prénoms	Nom	Profession
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
6				6			
7				7			
8				8			
9				9			
10				10			
11				11			
12				12			
13				13			
14				14			
15				15			
16				16			
17				17			
18				18			
19				19			
20				20			
21				21			
22				22			
23				23			
24				24			
25				25			
26				26			
27				27			
28				28			

N° Prénoms Nom Profession

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

N° Prénoms Nom Profession

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS RURALES du 12 mai 2002

SIGLE

SYMBOLE

PARTI

ou

COALITION DE PARTIS POLITIQUES

Communauté rurale de

SCRUTIN MAJORITAIRE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

N°	Prénoms	Nom	Profession	N°	Prénoms	Nom	Profession
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
6				6			
7				7			
8				8			
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							

SCRUTIN PROPORTIONNEL

TITULAIRES

SUPPLEANTS

N°	Prénoms	Nom	Profession	N°	Prénoms	Nom	Profession
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
6				6			
7				7			
8				8			
9				9			
10				10			
11				11			
12				12			
13				13			
14				14			
15				15			
16				16			

ARRETE MINISTERIEL n° 1269-MINT-DGE-DOE en date du 6 mars 2002 fixant le format et la couleur des enveloppes à utiliser lors des élections régionales, municipales et rurales du 12 mai 2002.

Article premier. – Le vote pour l'élection des conseillers régionaux du 12 mai 2002 a lieu sous enveloppes de couleur blanche, opaques et non gommées de format 110 mm x 160 mm.

Les enveloppes portent les mentions en noir suivantes :

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS REGIONALES

Art. 2. – Le vote pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux du 12 mai 2002 a lieu sous enveloppes de couleur bulle, opaques et non gommées de format 110 mm x 160 mm.

Les enveloppes portent les mentions en noir suivantes :

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS
MUNICIPALES ou RURALES

Art. 3. – Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment, les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1417-MINT-DGE-DFC en date du 12 mars 2002 fixant les modalités de représentation des partis politiques au sein des commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeurs.

Article premier. – En application des dispositions du décret n° 2002-177 du 21 février 2002, les partis politiques légalement constitués sont représentés dans les commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeur au moyen d'un BADGE dont le modèle est déterminé par le Ministre de l'Intérieur qui en assure la commande.

Art. 2. – Les badges sont remis aux formations politiques désireuses de siéger par le chef de circonscription administrative compétent.

L'autorité administrative dresse à cet effet un procès-verbal de remise desdits documents.

Art. 3. – Pour être admis à siéger, le représentant du parti politique décline ses prénom, nom, qualité et numéro d'inscription sur la liste électorale de la circonscription où il se présente.

Le Président de la commission vérifie que l'intéressé est inscrit et qu'il est porteur du badge délivré à sa formation politique.

Ces renseignements sont portés sur le registre de travail de la commission, lequel est tenu à la disposition de l'ONEL, des électeurs et des partis politiques, conformément aux dispositions de l'article R 20 du Code électoral.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

ETABLISSEMENT SENINVEST

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F.C.F.A)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	0	0	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	80	80
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	205	372	F 03	- à vue	0	0
A 03	- à vue	205	372	F 05	* Trésor public, CCP	0	0
A 04	* Banques centrales	0	0	F 07	* Autres établissements de crédit	0	0
A 05	* Trésor public, CCP	0	0	F 08	- à terme	80	80
A 07	* Autres établissements de crédit	205	372	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	0
A 08	- à terme	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	0	0	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	0	0	G 05	- Bon de caisse	0	0
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	0	0
B 12	* Crédits ordinaires	0	0	G 07	- Autres dettes à terme	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	0	0	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	* Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	90	0
B 2G	* Crédits ordinaires	0	0	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	0
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	0	L 30	PROV. POUR RISQUES DE CHAR	75	75
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	270	135	L 41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES ..	221	160	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.	0	0	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	0	0
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	1	1	L 66	CAPITAL OU DOTATION	550	550
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ..	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
C 20	AUTRES ACTIFS	22	20	L 55	RESERVES	4	4
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS			L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (-/-)	-15	-86
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	-71	-2
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	719	688	L 90	TOTAL DU PASSIF	719	688

HORS - BILAN

CODES POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	0	0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	0	0
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
N2M	Reçus de la clientèle	0	0
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT SENINVEST

COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

		MONTANTS			MONTANTS
CODES POSTE	CHARGES		CODES POSTE	CHARGES	
	CHARGES D'EXPLOITATION BANC.				
R08	CHARGE SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	0	R3A	CHARGE SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	0
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	R3G	- Intérêts sur comptes de la clientèle	0
R1B	- Trésor public	0	R3D	- Comptes ordinaires créditeurs	0
R1D	- CCP	0	R3F	- Dépôts à terme reçus	0
R1F	- Banques et correspondants	0	R3G	- Comptes d'épargne à régime spécial	0
R1H	- Etablissements financiers	0	R3H	- Dépôts de garantie reçus	0
R1K	- Institutions financières internationales ou étrangères.	0	R3J	- Autres dépôts reçus	0
			R3K	- Bon de caisse	0
R1L	Intér. sur autres comptes de dépôts créd.	0	R3M	Intérêts sur comptes d'affacturage	0
R1N	- Dépôts à terme reçus	0	R3N	Intérêts sur emprunts à la clientèle	0
R1P	- Dépôts de garantie reçus	0	R3P	Intérêts sur autres sommes dues	0
R1Q	- Autres dépôts reçus	0	R3Q	Autres intérêts	0
R2A	Intérêts sur comptes d'emprunts	0	R3R	- report - déport	0
R2C	- emprunts MM - adjudications périodiques	0	R3T	Commissions	0
R2E	- emprunts MM - adjudications excep.	0			
R2F	- Emprunts au jour le jour	0	R4B	CHARGE SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERS	0
R2G	- emprunts à terme	0	R4C	Charges sur titres de placement	0
R2H	- valeurs de données en pension au jour le jour	0	R4D	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0
R2K	valeurs de données en pension à terme	0			
R2M	- Valeurs vendues ferme	0	R4K	Charges sur opérations diverses	0
R2P	- Autres emprunts	0	R4N	Commissions	0
R2R	- Autres intérêts	0			
R2S	- Report déport	0	R5B	CHARGE SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0
R2T	- Divers intérêts	0	R5C	Frais d'acquisition	0
R2Z	Commissions	0	R5D	Etalement de la prime	0
	REPORT	0		REPORT	0

ETABLISSEMENT SENINVEST

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

		MONIANTS			MONIANTS
CODES POSTE	CHARGES		CODES POSTE	CHARGES	
R5E	CHARGE SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	R6V	CHARGE SUR PRESENTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0
R5G	Charges sur operations de crédit-bail	0	R6W	- Charges sur les moyens de paiement	0
R5H	- Dotations aux amortissements	0	R6X	- Autres charges sur présentations de services financiers	0
R5J	- Dotations aux provisions	0	R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0
R5K	- Moins-values de cession	0	R7B	- Moins-values sur cessions d'éléments actif	0
R5L	- Autres charges	0	R7C	- Transferts de produits d'exploitation bancaire	0
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat	0	R7D	- Diverses charges d'exploitation bancaire ACHAT ET VARIATIONS DE STOCKS	0
R5N	- Dotations aux amortissements	0	R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0
R5P	- Dotations aux provisions	0	R8J	STOCKS VENDUS	0
R5Q	- Moins-values de cession	0	R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0
R5R	- Autres charges	0		CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	0
R5S	Charges sur opérations de location-vente	0	S02	FRAIS DE PERSONNEL	18
R5T	- Dotations aux amortissements	0	S03	- Salaires et traitements	17
R5U	- Dotations aux provisions	0	S04	- Charges sociales	0
R5V	- Moins-values de cession	0	S1A	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	13
R5X	- Autres charges	0	S1B	- Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0
R5Y	CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	S1C	- Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts	15
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	0	S1D	- Impôts directs	12
R6B	- Pertes sur opérations de change	0	S1G	- Impôts indirects	0
R6C	- Commissions	0	S1H	- Droits d'enregistrement et de timbre	0
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	0	S1J	- Impôts et taxes divers	1
R6K	- Charges sur engagements de financement reçus des établissements de crédit	0	S1K	- Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes	0
R6M	- Charges sur engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	0			
R6P	- Charges sur engagements de la clientèle	0			
R6S	- Charges sur engagements sur titres	0			
R6T	- Charges sur autres engagements reçus	0			
	REPORT	0		REPORT	31

ÉTABLISSEMENT SENINVEST

COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DÉCEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

		MONTANTS			MONTANTS
CODES POSTE	CHARGES		CODES POSTE	CHARGES	
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT.	13	T50	DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0
S2B	Services extérieurs	9	T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
S2C	- Redevances de crédit-bail	0	T54	- Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	0
S2D	- Loyers	0	T55	- Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	0
S2F	- Charges locatives et co-propriété	0	T56	- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0
S2H	- Entretien et réparations	0	T57	- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	0
S2J	- Primes d'assurance	0	T58	- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors d'exploitation	0
S2K	- Etudes et recherches	0	T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉAN. IRRECUPER.	64
S2L	- Divers	9	T6C	- dotations aux provisions sur créances en souffrance	0
S3A	Autres services extérieurs	6	T6D	* impayées ou immobilisées	0
S3B	- Personnel extérieur à l'établissement	0	T6E	* douteuses ou litigieuses	0
S3C	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5	T6F	* intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	0
S3E	- Publicité, publications et relations publiques	1	T6G	- Dotations aux provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif	62
S3G	- Transports de biens	0	T6H	- dotations aux provisions pour risques et charges	2
S3J	- Transports collectifs de personnel	0	T6J	- Dotations aux provisions réglementées	0
S3L	- Déplacements, missions et réceptions	0	T6K	- Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0
S3N	- Frais postaux et frais de télécom.	0	T6L	- Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0
S3M	Achats non stockés de matières et de fournitures	0	T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2
S3P	- Divers	0	T81	PERTES SUR EXERCICES ANTER.	0
S4A	Charges diverses d'exploitation	0	T82	IMPOTS SUR LE BÉNÉFICE	1
S4B	- Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0	T83	BÉNÉFICES	
S4D	- Jetons de présence	0	T84	TOTAL	113
S4F	- Quotes-part sur opérations d'exploit. non bancaire faites en commun	0			
S4J	- Quote-part des frais du siège social	0			
S4K	- Moins-values de cession	0			
S4L	* sur immobilisations incorporelles et corporelles	0			
S4M	* sur immobilisations financières	0			
S4P	- Transferts de produits d'exploitation bancaire	0			
S4Q	* produits rétrocédés	0			
S4R	* autres transferts de produits	0			
S4S	- Autres charges divers d'exploitation non bancaire	0			
	RÉPORT	46			

ETABLISSEMENT SENINVEST

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

		MONTANTS			MONTANTS
CODES POSTE	PRODUITS		CODES POSTE	PRODUITS	
	PRODUITS D'EXPLOIT. BANCAIRE		V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	0
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	0	V3B	Intérêts sur crédit à la clientèle	0
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	0	V3D	- Portefeuille d'effets commerciaux	0
V1B	- TRESOR PUBLIC	0	V3G	- Autres crédits à cours terme	0
V1D	- CCP	0	V3L	- Comptes ordinaires débiteurs	0
V1F	- Banques et correspondants	0	V3M	- Crédits à moyen terme	0
V1H	- Etablissements financiers	0	V3N	- Crédits à long terme	0
V1K	- Institutions financières internationales ou étrangères	0	V3P	Intérêts sur affacturage	0
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	0	V3Q	Intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	0
V1M	- Dépôts / MM - adjudications périodiques	0	V3R	Autres intérêts	0
V1N	- Dépôts / MM - adjudications exception.	0	V3S	- Report / déport	0
V1P	- Dépôts / MM - reprises de liquidité	0	V3T	- Divers intérêts	0
V1Q	- Avoirs bloqués rénumérés	0	V3X	Commissions	0
V1R	- Dépôts à terme constitués	0	V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	110
V1S	- Dépôts de garantie constitués	0	V4C	Produits sur titres de placement	110
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	0	V4E	Produits sur opérations diverses	0
V2C	- Prêts au jour le jour	0	V4F	Commissions	0
V2G	- prêts à terme	0			
V2E	- Valeurs reçues en pension au jour le jour	0			
V2H	- Valeurs reçues en pension à terme	0			
V2J	- Valeurs achetées ferme	0			
V2L	- Obligations cautionnées escomptées	0			
V2N	- Créances publiques escomptées	0			
V2P	Intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	0			
V2Q	Autres intérêts	0			
V2R	- Report / déport	0			
V2S	- Divers intérêts	0			
V2T	- Commissions	0			
	REPORT	0		REPORT	110

ETABLISSEMENT SENINVEST

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

		MONTANTS			MONTANTS
CODES POSTE	PRODUITS		CODES POSTE	PRODUITS	
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0		- Produits sur engagements de garantie donnés	
V51	produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	V6N	* aux établissements de crédit	0
	Dividendes et produits assimilés		V6P	* à la clientèle	0
V5C	- Parts dans les entreprises liées	0	V6Q	- Produits sur engagements sur titres	0
V5D	- Titres de participation	0	V6R	- Produits sur autres engagements donnés	0
V5E	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	V6S	- Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers	0
V5F	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	V6V	- Produits sur les moyens de paiement	0
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail	0	V6W	- Autres produits sur prestations de services financiers	0
V5J	- Loyers	0	V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITA. BANCAIRE	0
V5K	- Reprises de provisions	0	V7B	- Plus-values de cession d'élément d'actif	0
V5L	- Plus-values de cession	0	V7C	- Transfert de charges d'exploitation bancaire	0
V5M	- Autres produits	0	V7D	- Divers produits d'exploitation bancaire	0
N5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat	0		VENTES ET VARIATIONS DE STOCKS	
V5P	- Loyers	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0
V5Q	- Reprises de provisions	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0
V5R	- Plus-values de cession	0	V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0
V5S	- Autres produits	0		PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	
V51	Produits sur opérat. de location-vente	0	W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITA. ...	0
V5V	- Loyers	0	W4B	- redevances pour concession, brevets, licences, droits et valeurs similaires	0
V5W	- Reprises de provisions	0	W4D	- jetons de présence et rémunérations d'administrateurs, gérants	0
V5X	- Plus-values de cession	0			
V5Y	- Autres produits	0			
V6A	PRODUITS SUR OPERATION DE CHANGE	0			
V6B	- Gains sur opération de change	0			
V6C	- Commissions	0			
V6F	PRODUITS SUR OPERATION DE HORS BILAN	0			
	- Produits sur engagements de financement donnés				
V6K	* aux établissements de crédit	0			
V6L	* à la clientèle	0			
	REPORT	110		REPORT	110

ETABLISSEMENT SENINVEST

COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

CODES POSTF	PRODUITS	MONTANTS
W4E	- Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	0
W4F	- Quote-part des frais du siège social	0
W4G	- Plus values de cession	0
W4H	* sur immobilisations oncorporelles et corporelles	0
W4J	* sur immobilisations financières	0
W4K	- Revenus des immeubles hors exploitation	0
W4L	- Transferts de charges d'exploitation non bancaire	0
W4M	* Charges refracturées	0
W4N	* Charges à répartir sur plusieurs exercices	0
W4P	* Autres transferts de charges	0
W4Q	- Autres produits divers d'exploitation	0
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE	0
W51	- Immobilisations incorporelles	0
W52	- Immobilisations corporelles	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
X54	- Reprises d'amortissements	0
X56	- Reprises de provisions sur immobilisations	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	0
X6C	- Reprises de provisions sur créances en souffrance	0
X6D	* Créances impayées ou immobilisées	0
X6E	* Créances douteuses ou litigieuses	0
X6F	- Reprises de provisions sur autres éléments d'actif	0
X6G	- Reprises de provisions pour risques et charges	0
X6H	- Reprises de provisions réglementées	0
X6J	- Récupérations sur créances amorties	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0
X83	PERTE	2
X84	TOTAL	113